

GE_GERICHTE ATAS/845/2023 vom 2. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_845_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/845/2023 du 2 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/845/2023 del 2 novembre 2023

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2158/2023 ATAS/845/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 2 novembre 2023 Chambre 4

En la cause A_____ représentée par Me Guy ZWAHLEN, avocat

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE

intimé

A/2158/2023 - 2/2 - Vu la décision du 28 juillet 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ; Vu le recours interjeté le 28 juin 2023 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse du 19 juillet 2023 de l'intimé ; Attendu que par courrier du 4 octobre 2023, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.